

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juillet 1986

N° 136

**S É N A T**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1985-1986

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la **liberté de communication.**

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 402, 413, 415 et 442 (1985-1986).

## Article premier.

L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord.

## Art. 2.

On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

## Art. 3.

Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

## TITRE PREMIER

### De la commission nationale de la communication et des libertés.

#### CHAPITRE PREMIER

*[Division et intitulé supprimés.]*

#### Art. 4.

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres :

1° deux membres nommés par décision du Président de la République, deux par décision du Président du Sénat et deux par décision du Président de l'Assemblée nationale ;

2° trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation et la chambre du conseil de la Cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maître ; au premier tour la majorité des deux tiers est requise ;

3° un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

4° une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 5.

Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audio-visuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

#### Art. 6.

Celles des décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

#### Art. 7.

La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement et le transmet au ministre des finances qui l'inscrit à un chapitre spécial du titre II « Pouvoirs publics » du budget des charges communes.

Le président de la commission est ordonnateur des dépenses.

*Art. 7 bis (nouveau).*

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

**Art. 8.**

La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques.

**Art. 9.**

La commission nationale de la communication et des libertés autorise :

- 1° lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs :
- l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des postes et télécommunications ;
  - l'utilisation des stations radioélectriques privées visées à l'article L. 89 du même code ;

2° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunication nécessaires à la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ;

3° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des installations de télécommunication ouvertes à des tiers.

A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de

service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunication, à l'exception de celles de l'Etat.

#### Art. 10.

La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

#### Art. 11.

La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

#### Art. 12.

La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

Elle est saisie pour avis par le gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. Cet avis est public et motivé.

En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

#### Art. 13.

La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

Art. 13 *bis* (nouveau).

La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions de télévision, conformément aux textes législatifs et réglementaires concernant le cinéma.

Art. 14.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 53 de la présente loi est tenue de diffuser. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi.

Art. 15.

La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Les autorités administratives ou judiciaires compétentes en ces domaines peuvent la saisir pour avis.

Art. 16.

La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. Elle suggère, le cas échéant, les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Art. 17.

..... Supprimé .....

Art. 18.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, qui peuvent comporter des visites d'entreprises.

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission.

La visite d'entreprise doit être commencée après six heures et s'achever avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations est établi sur-le-champ.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 19.

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.



CHAPITRE II

..... Division, intitulé et articles 20 et 21 retirés .....

CHAPITRE III

..... Division, intitulé et article 22 retirés .....

## TITRE II

### De l'usage des procédés de télécommunication.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des services utilisant la voie hertzienne.*

##### Section I.

##### *Règles générales d'attribution des fréquences.*

##### Art. 23.

..... Supprimé .....

##### Art. 24.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

##### Section II.

##### *Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés.*

##### Art. 25.

La procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue, dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des

bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

..... Supprimé .....

### Section III.

#### *Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 27.

L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° le lieu d'émission ;
- 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4° les caractéristiques techniques que devra respecter l'émission afin de ne pas brouiller d'autres services de communication audiovisuelle ou de télécommunication.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Art. 28.

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 29.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'article 28 à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 30.

..... Retiré .....

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 *bis* :

1° les règles relatives à la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à dix ans ;

2° les règles générales de programmation ;

3° les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;

4° les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 32.

L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service.

Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants :

1° une durée minimale de programmes propres ;

2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information ;

3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ;

4° une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;

5° une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas de l'article 48 et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

6° le temps maximum consacré à la publicité ;

7° (*nouveau*) le temps minimum d'antenne alloué aux organismes chargés de la défense des consommateurs.

### Art. 33.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées

dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ;

5° (*nouveau*) de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication.

#### Art. 34.

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs et la composition envisagée des principaux organes de direction, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant

aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

1° diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

2° actions culturelles ou éducatives ;

3° contribution apportée à l'action de la société prévue au cinquième alinéa (4°) de l'article 48 et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

4° concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

#### Art. 35.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux quatre derniers alinéas de l'article 34.

#### Art. 36.

Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats et motivés.

### CHAPITRE II

#### *Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble.*

#### Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;

2° les règles générales de programmation ;

- 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- 4° les règles applicables à la publicité ;
- 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

#### Art. 38.

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

1° la retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

3° l'affectation d'un canal à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné à l'information sur les services publics communaux et, le cas échéant, intercommunaux ;

4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.



### CHAPITRE III

#### *Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.*

##### Art. 39.

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation.

##### Art. 40.

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. Toute cession d'actions portant sur une fraction supérieure à 5 % du capital est soumise à l'agrément de la société.

##### Art. 41.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Art. 42.

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 % au moins du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Art. 43.

Une même personne ne peut acquérir une participation ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, sa part à plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertziennne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France.

Art. 44.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertziennne terrestre, une participation lui assurant, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

La majorité du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française dès lors que le service est assuré en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Art. 45.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertziennne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette autorisation porte

au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de radiodiffusion sonore assurés par elle.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision déjà assurés par elle.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, aux sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation.

L'audience potentielle d'un service est la somme des populations recensées des communes ou parties de communes desservies par ce service.

L'audience potentielle totale de plusieurs services s'entend de la somme des audiences potentielles de chacun de ces services.

#### Art. 46.

La commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne

qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable.*

#### Art. 47.

Sont soumis à déclaration préalable :

1° les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° par dérogation aux dispositions de l'article 38, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1° les éléments mentionnés à l'article 41 de la présente loi ;

2° le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

### TITRE III

#### **Du secteur public de la communication audiovisuelle.**

##### Art. 48.

Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

1° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

2° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, notamment à l'intention des Français de l'étranger, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images. Il est constitué auprès de la société un comité consultatif des programmes composé de représentants élus des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 48 *bis* (nouveau).

Une société nationale de programme, dont les statuts sont approuvés par décret, peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international et notamment européen de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Art. 48 *ter* (nouveau).

Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 *bis* sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Art. 49.

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 48 est nommé par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les représentants de l'Etat.

Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

#### Art. 50.

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés, ainsi que le volume de leurs recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. Jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, la régie française de publicité est chargée de l'exécution des dispositions du présent alinéa.

Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

#### Art. 51.

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

A l'issue d'un délai de cinq ans après la date de la première diffusion des œuvres, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut, qui en assure l'exploitation. Toutefois, les sociétés mentionnées au présent alinéa gardent un droit de priorité et bénéficient d'un tarif préférentiel pour la programmation de leurs propres archives.

L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

#### Art. 52.

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 53.

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 48.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de



la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés.

#### Art. 54.

La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de création audiovisuelles » est soumise à la législation sur les sociétés anonymes. La majorité de son capital est détenue par des personnes publiques.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration qui comportera, pour un sixième au moins, des représentants du personnel. Le conseil d'administration actuel de la société demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

La société est chargée de produire ou de faire produire des œuvres et des documents audiovisuels. Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

#### Art. 55.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre les sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 56.

..... Retiré .....

Art. 57.

Le gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement.

Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 58.

..... Retiré .....

Art. 59.

La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe parlementaire. Il est fixé selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Dans les mêmes conditions, un temps d'antenne est accordé au Conseil économique et social.

Art. 59 bis (nouveau).

La société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 48 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.

Art. 60.

Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

## TITRE IV

### **De la cession de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1.**

#### Art. 61.

L'Etat est autorisé à céder au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme dénommée TF 1.

10 % du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 61 *bis*.

40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par l'article 61 *ter*.

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales aucune d'entre elles ne doit contrôler, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

#### Art. 61 *bis* (nouveau).

La fraction de 10 % du capital de la société nationale de programme Télévision française 1 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés français ou étrangers de ladite société et de ses filiales comptant au moins deux ans d'ancienneté dans celles-ci.

Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le prix de cession des titres est égal à 80 % du prix de cession fixé dans les conditions prévues à l'article 63. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

Des délais de paiement peuvent être accordés aux salariés sans versement d'intérêt. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour deux actions achetées, dans la limite de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

L'avantage constitué par la différence entre le prix de cession de la fraction du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 et le prix consenti aux salariés n'est pas retenu pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les titres ainsi proposés sont cédés par l'Etat directement aux bénéficiaires. Si la valeur des actions souscrites à l'issue d'un délai de six mois est inférieure à 10 % du capital, l'Etat garde pendant dix-huit mois un nombre d'actions équivalent à celui qui a été souscrit par les personnes mentionnées au premier alinéa, dans la limite de 10 % du capital, et les leur propose à nouveau pendant dix-huit mois aux mêmes conditions préférentielles.

Si la valeur des actions souscrites et des actions proposées à nouveau par l'Etat n'atteint pas 10 % du capital, l'Etat cède le solde sur le marché au cours de la bourse. Il en va de même des actions qui n'auraient pas été acquises par les salariés à l'expiration de la procédure définie au précédent alinéa.

#### Art. 61 *ter* (nouveau).

L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 63. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents après avis de la commission des opérations de bourse et de la chambre syndicale de la compagnie des agents de change, lesquels avis sont rendus publics. Les ordres d'achat seront réduits de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités. Une action gratuite sera attribuée pour cinq actions achetées dès lors que les titres sont conservés pendant au moins un an et dans la limite maximum d'une contrevaletur ne dépassant pas 25.000 F.

Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 % du capital de la société. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Art. 62.

La cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi compte tenu des travaux prévus ou engagés pour résorber les dernières zones d'ombre ;

2° maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information ;

2° conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ;

4° régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Pendant les deux premières années suivant la cession, la société commande à la Société française de production ou réalise en coproduction avec celle-ci des œuvres et des documents audiovisuels.

Elle recourt également à des prestations de la Société française de production.

Art. 63.

Le prix retenu par l'appel public à l'épargne et pour la cession au groupe d'acquéreurs prévu au dernier alinéa de l'article 61 est fixé en fonction des obligations du cahier des charges servant de base à la cession mentionné au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales, ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

Le prix mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint des ministres compétents au vu d'une évaluation publique faite par des experts indépendants des acquéreurs éventuels et après avis rendu public d'une commission consultative placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont la composition est fixée par décret et qui est chargée d'émettre un avis sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

#### Art. 64.

La commission nationale de la communication et des libertés publie dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44, seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

#### Art. 65.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ;

3° leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;

4° leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

5° leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Au vu des dossiers ainsi constitués et notamment du caractère réaliste des engagements souscrits, et en fonction de l'intérêt en matière d'information, de distraction et de culture que les projets proposés présentent pour le public, la commission désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée.

#### Art. 66.

A la date d'effet de la cession, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société Télévision française 1 l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

1° des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

2° des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés.

#### Art. 67.

A partir de la cession, le conseil d'administration de la société se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel. Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement - Opérations nouvelles) ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle l'Etat détiendra une part du capital de la société.



Art. 68.

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 61 à 67 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 69.

..... Supprimé .....

Art. 70.

Les personnels de la société dont le capital est cédé par l'Etat en application des dispositions de l'article 61 conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, et, au plus, pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet de la cession, prévue à l'article 61 de la présente loi, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles continue à produire ses effets, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline. La nouvelle convention collective maintiendra les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la cession.

Art. 70 bis (nouveau).

Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1986 sont, sur leur demande, mis en position de préretraite.

Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissement public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

## TITRE V

### Du développement de la création cinématographique.

#### Art. 71.

Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programmes contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 37 et 47.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :

1° la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ;

2° l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ;

3° la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ;

4° le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers.

#### Art. 71 *bis* (nouveau).

Les paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont ainsi rédigés :

« I.— Il est institué une taxe assise :

« 1. sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en



Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club.

## TITRE VI

### Dispositions pénales.

#### Art. 73.

Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration, au président du directoire ou au directeur général unique, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

#### Art. 73 *bis* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 42, du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent.

#### Art. 74.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 40, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ainsi que le fournisseur de service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas respecté les prescriptions du septième alinéa (1°) de l'article 47.

Art. 75.

Sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 44.

Art. 76.

Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1° sans autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 46 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

2° en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Art. 77.

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31 et 37 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

2° quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

**TITRE VII**  
**Dispositions diverses.**

Art. 78.

Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Art. 79.

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

- 1° services de télévision : 10.000.000 F ;
- 2° autres services autorisés : 100.000 F.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



Art. 79 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications est complété, *in fine*, par les mots suivants :

« ou, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi n°                    du  
relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés. ».

Art. 80.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la loi n°                    du  
sur la liberté de communication. ».

Art. 81.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution », sont insérés les mots : « et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 94 et dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Art. 82.

Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 83.

Dans l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, codifié sous l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 84.

Dans l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 85.

L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Les articles 89, 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. ».

Art. 85 bis (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° du relative à la liberté de communication ; ».



les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° du relative à la liberté de communication ».

Art. 89.

Dans l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés » et les mots : « organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision » sont remplacés par les mots : « organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Art. 89 *bis* (nouveau).

Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

Ces avis concernent notamment :

- le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français de l'étranger ;
- la nature et la qualité des programmes de radiodiffusion destinés aux Français de l'étranger.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion mentionnée au 5° de l'article 48.

Chaque année, il établit, à l'intention de la commission nationale de la communication et des libertés, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la commission nationale de la communication et des libertés ou du ministre des affaires étrangères.

Art. 90.

L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Pour l'application des articles 27, 33 et 34 de la loi n° du relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception

des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité. »

Art. 91.

Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les entreprises qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n°                    du                    relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

## TITRE VIII

### Dispositions transitoires et finales.

#### Art. 92.

La Haute autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeure en fonction jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Pendant cette période, la Haute autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi.

#### Art. 93.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps.

#### Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est ensuite effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu à chacun des alinéas 2° et 4° de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

Art. 95.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Art. 96.

..... Retiré .....

Art. 97.

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

Art. 98.

Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent en fonction jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en conseil des ministres.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. Les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la transformation de l'établissement public en société sont maintenues.

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront déclassés et transférés au patrimoine de la société.

#### Art. 99.

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes, visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre de la culture et de la communication.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

#### Art. 100.

Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Celles dont le terme normal se situe entre le 1<sup>er</sup> mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission.

#### Art. 101.

Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent à leur demande régies par les dispositions antérieures à la présente loi.



Art. 102 et 103.

..... Retirés .....

Art. 104.

..... Supprimé .....

Art. 105.

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion de ses articles 9, 25 et 55, aux territoires d'outre-mer.

Art. 106.

Sont abrogés :

1° l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 précitée ;

6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée.

Art. 106 *bis* (nouveau).

Le conseil national de la communication audiovisuelle peut être consulté par le gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

Il est consulté par la commission nationale de la communication et des libertés sur les projets de décisions et de recommandations relatives :

— au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

- au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- à la défense et à l'illustration de la langue française ;
- à la promotion des langues et cultures régionales ;
- à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ;
- au droit de réplique aux communications du gouvernement ;
- aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;
- aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires ;
- au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur ;
- à l'harmonisation des programmes des sociétés nationales de programme.

Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme et par les services autorisés de radiodiffusion sonore et de télévision. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

Il élit un président, qui est délégué auprès de la commission nationale de la communication et des libertés.

#### Art. 107.

Sont abrogés à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1986.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*